

Note de présentation CNH

Texte de revalorisation de la RLS au 1^{er} octobre 2022

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la réduction de loyer de solidarité NOR

(TREL2224914A)

Le présent projet d'arrêté fixe les montants de RLS applicables à compter du mois d'octobre 2022 et modifie ainsi l'arrêté du 27 février 2018 relatif à la RLS.

Entrée en vigueur au 1^{er} février 2018 à l'issue de l'article 126 de la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017, la réduction de loyer solidarité (RLS) consiste en une baisse de loyer forfaitaire en faveur des familles les plus modestes logées dans le parc locatif social, réduction associée à une baisse concomitante de l'aide personnalisée au logement.

La prise en compte de la RLS dans le calcul de l'aide personnalisée au logement en secteur locatif (hors foyer) est prévue par l'article L. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

La cible budgétaire du rendement est fixée dans le pacte d'investissement pour le logement social à 1,3Md€ par an.

Afin de maintenir cet objectif, il est proposé de baisser les montants forfaitaires de RLS pour le dernier trimestre 2022.

En effet, en l'absence d'arrêté modificatif, les perspectives actuelles sont un rendement annuel à 1.337Md€. Pour mémoire, il est prévu une cible annuelle 2022 à 1.323Md€ afin de compenser la non atteinte de la cible 2021 (l'exécuté 2021 a été de 1,277Md€). Le rendement fixé pour 2022 devait compenser ce manque pour que la cible soit atteinte au cumulé sur les deux années.

Le montant de RLS pour un isolé en zone 1 passera alors de 50,95 euros (janvier 2022) à 48,77 euros au 1^{er} octobre 2022.

Cela est sans incidence pour les allocataires puisque la baisse du montant des APL au titre de la RLS représente 98% de la réduction de loyer : la baisse de la réduction du loyer entraînera une hausse des APL à due concurrence.

Les mesures de l'arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} octobre 2022 à l'ensemble des bénéficiaires de la RLS.